

# **SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2019**

# **DÉCISION N° 2019 / 155 / LFRPP / 9**

#### PROJET DE LIAISON FERROVIAIRE « ROISSY-PICARDIE »

## La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-12.
- vu la décision du 25 novembre 2010 du Conseil d'administration de Réseau Ferré de France relative aux conditions de poursuite du projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie » à l'issue du débat public qui s'était tenu du 15 avril au 31 juillet 2010,
- vu sa décision n°2011/19/LFRP/5 du 2 mars 2011, désignant Madame Danièle ROUSSEAU comme garante de la concertation et de l'information du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,
- vu sa décision n°2015/12/LFRP/7 du 4 mars 2015, donnant acte du compte-rendu du maître d'ouvrage et du rapport de la garante concernant la concertation post-débat public menée sur le projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie »,
- vu le courrier et le dossier annexé reçus le 25 juin 2019 de Monsieur Patrick JEANTET, Président de SNCF Réseau, saisissant la Commission nationale pour qu'elle se prononce sur les suites à donner en termes de participation du public,
- vu sa décision n°2019 / 110 / LFRPP / 8 décidant d'une concertation préalable selon les articles L. 121-9 et
  L.121-12 du code de l'environnement et désignant Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC et Monsieur Floran AUGAGNEUR comme garants de la concertation,
- vu le dossier de la concertation préalable, reçu le 31 octobre 2019,

après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE:**

## Article 1:

La Commission nationale considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet liaison ferroviaire « Roissy-Picardie » est suffisamment complet pour engager la concertation.

#### Article 2:

Les modalités de la concertation définies par la CNDP sont décrites dans la note portant sur le dispositif de concertation, annexée au dossier de concertation du maître d'ouvrage.

# Article 3:

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

Ollaluo.

Chantal JOUANNO